



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE MADAME FLORENCE LEFEBVRE, AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES  
PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE A LA COMMUNE DE PEIPIN,  
AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JABRON LURE VANCON DURANCE**

**Entre**

La Communauté de communes JABRON LURE VANCON DURANCE, représentée par Monsieur René AVINENS Président, dûment habilité par délibération n° xxxxxxxx du conseil communautaire en date du xxxxxxxxxxxx, d'une part,

**Et**

La Commune de PEIPIN, représentée par Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2024\_007 en date du 05 mars 2024 ci-après désigné par les termes « la commune », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :**

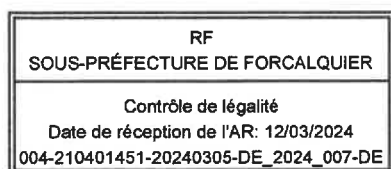
Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée et du décret n°08-580 du 16/06/2008, la commune de PEIPIN met **Mme Florence LEFEBVRE**, Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1<sup>ère</sup> classe à disposition de la communauté de communes JABRON LURE VANCON DURANCE,

**Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition :**

**Mme Florence LEFEBVRE**, Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1<sup>ère</sup> classe est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent d'animation, au sein de l'accueil de loisirs les Petites Bouilles situé sur la commune de AUBIGNOSC.

**Article 3 : Durée de la mise à disposition :**

**Mme Florence LEFEBVRE**, Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1<sup>ère</sup> classe est mise à disposition de la communauté de communes JABRON LURE VANCON DURANCE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 3 ans.



#### **Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition :**

- Le travail de Mme **Florence LEFEBVRE**, Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1<sup>re</sup> classe est organisé par la communauté de communes JABRON LURE VANCON DURANCE, à raison de **5/35** de son temps de travail.
- La commune de PEIPIN continue à gérer la situation administrative de Mme **Florence LEFEBVRE**

#### **Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :**

La commune de PEIPIN, verse à Mme **Florence LEFEBVRE**, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial, plus éventuellement des indemnités et des primes liées à l'emploi).

La communauté de communes JABRON LURE VANCON DURANCE ne verse aucun complément de rémunération à Mme **Florence LEFEBVRE**, sauf remboursements de frais s'il y a lieu.

#### **Article 6 : Remboursement de la rémunération :**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de PEIPIN est remboursé par la communauté de communes JABRON LURE VANCON DURANCE au prorata du temps de travail mis à disposition, soit 5/35 heures hebdomadaires.

#### **Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition :**

La communauté de communes JABRON LURE VANCON DURANCE transmet un rapport sur l'activité de Mme **Florence LEFEBVRE**, à la commune de PEIPIN.

En cas de faute disciplinaire, la commune de PEIPIN est saisie par la communauté de communes JABRON LURE VANCON DURANCE.

#### **Article 8 : Fin de mise à disposition :**

La mise à disposition de Mme **Florence LEFEBVRE** peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- la communauté de communes JABRON LURE VANCON DURANCE,
- la commune de PEIPIN,
- Mme **Florence LEFEBVRE**.

Dans ce cas, et sauf accord des trois parties, il est mis fin à la mise à disposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par les autres parties. Ce préavis ne s'applique pas en cas de faute disciplinaire, s'il y a accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

#### **Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.



**Article 10 : Elections de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la communauté de communes JABRON LURE VANCON DURANCE au siège social à Salignac,
- pour la commune de PEIPIN, à la mairie de PEIPIN.

Fait à Peipin le

Pour la collectivité d'origine

Pour la collectivité d'accueil

Le Maire de la commune  
Frédéric DAUPHIN

Le Président de la C.C.J.L.V.D

